



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Taxe d'habitation 2021 : en serez-vous exonéré ?

Publié le 19 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les échéances de paiement de la taxe d'habitation de votre habitation principale sont fixées au 15 novembre si vous réglez par TIPSEPA ou par chèque, et au 20 novembre si vous payez par voie dématérialisée (paiement en ligne, prélèvement à l'échéance ou mensuel). Le prélèvement sera effectué sur votre compte bancaire à partir du 25 novembre. Mais aurez-vous à régler cette taxe ? La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour 80 % des foyers.

 Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echeance-actu-ics-calendar/A15145>)

Une suppression progressive de la taxe d'habitation s'applique selon les revenus. À partir de 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

La baisse progressive (également appelée dégrèvement) dépend du revenu fiscal du foyer et de sa composition.

En 2021, vous bénéficiez d'une exonération si votre revenu fiscal de référence de 2020, est inférieur aux plafonds ci-dessous :

- 27 761 € pour 1 part ;
- 35 986 € pour 1,5 part ;
- 44 211 € pour 2 parts ;
- 50 380 € pour 2,5 parts ;
- 56 549 € pour 3 parts ;
- 62 718 € pour 3,5 parts.


Si vous n'êtes pas exonéré cette année, votre avis de taxe d'habitation est consultable sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier>), rubrique « Mes événements » sur la page d'accueil de votre [espace particulier](https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess) (<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess>) et aussi dans la rubrique « Documents ».

Si votre revenu fiscal de référence de 2020 dépasse légèrement ces plafonds, vous pouvez avoir droit à une réduction. Dans ce cas, la remise est automatiquement effectuée. Vous n'avez aucune démarche à entreprendre.

Les résidences secondaires et les logements vacants ne sont pas concernés par cette mesure. Il faudra continuer à acquitter la taxe d'habitation. La contribution à l'audiovisuel public (CAP) n'est pas incluse dans le dispositif, vous recevrez donc toujours un avis de somme à payer pour cette contribution.

 **Rappel** : En 2021, les ménages qui n'ont pas encore bénéficié de la suppression de leur taxe d'habitation peuvent prétendre à une exonération de 30 % sur leur résidence principale. Le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) propose un simulateur (<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-de-la-reforme-de-la-taxe-dhabitation-pour-2021>) pour savoir si vous êtes concerné par une exonération ou une réduction en 2021.

Le [projet de loi de finances pour 2022](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15192) (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15192>) prévoit une exonération de 65 % de la taxe pour les ménages les plus aisés. Si vous êtes en paiement par prélèvement mensuel, vous pouvez demander à ajuster votre prélèvement à la baisse jusqu'au 15 décembre 2021 pour bénéficier de cette exonération dès janvier 2022.

 **A noter** : Les personnes hébergées dans les établissements pour personnes âgées, qui conservent la jouissance de leur habitation principale, peuvent bénéficier de cette exonération.

Textes de loi et références

- Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/12/28/CPAX1925229L/jo/texte>)

Et aussi

- Taxe d'habitation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F42>)
- Qui bénéficie de la suppression progressive de la taxe d'habitation ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35882>)

Pour en savoir plus

- Suis-je concerné par la taxe d'habitation ? (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/suis-je-concerne-par-la-reforme-de-la-taxe-dhabitation>)
Ministère chargé des finances
- Comment ajuster le montant de mes mensualités ? (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/ma-taxe-dhabitation-est-susceptible-de-diminuer-et-je-souhaite-ajuster-le>)

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0